

COMMUNE DE LA GARDE

REPERTOIRE

Séance du 19 décembre 2025

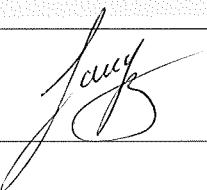
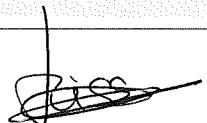
Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO,
Messieurs Joël LAUGIER, et Jean-Charles OËIL.

Absent : Monsieur André GRESSE donne pouvoir à Madame Mireille VOLA

N°2025-12-01 - 43/2025 : Décision Modificative n°2/2025 du budget principal de la commune ;

N°2025-12-02 - 44/2025 : Délibération Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :

- Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation ;

| Maire | Signature | Secrétaire de Séance | Signature |
|-----------------|---|----------------------|---|
| Mr LAUGIER Joël |  | Mme RISSO Eliane |  |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de-Haute-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA GARDE

Nombre de membres

En exercice : 5

Présents : 4

Exprimés : 5

Séance du 19 décembre 2025

Date de la convocation : 16/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO, Messieurs Joël LAUGIER et Jean-Charles CÉIL.

Absent : Monsieur André GRESSE donne pouvoir à Madame Mireille VOLA

Madame Eliane RISSO a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : N° 2025-12-01

Délibération n°43/2025 : Décision Modificative n°2/2025 du budget principal de la commune.

- ✓ Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur une décision modificative pour augmenter le compte 012 pour les dépenses de personnel. En effet les charges sociales prévues initialement au budget ont été supérieures au prévisionnel.
- ✓ Il convient de faire une diminution du chapitre 011, article 6156 pour augmenter les articles 6450 et 6411 du chapitre 012 :
- ✓ Compte Dépenses :

| Imputation | Nature | Ouvert | Réduit |
|--------------|--|--------------|--------------|
| 011 / 6156 | Maintenance | | 435 € |
| 012 / 6450 | Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 235€ | |
| 012 / 6411 | Personnel titulaire 2 | 200 € | |
| Total | | 435 € | 435 € |

- ✓ Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire ci-dessus et décide d'apporter les modifications de crédit au budget principal de la Commune.



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en mairie le 19 décembre 2025.

Le Maire, Joël LAUGIER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
COMMUNE DE LA GARDE

Nombre de membres

En exercice : 5

Présents : 4

Exprimés : 5

Séance du 19 décembre 2025

Date de la convocation : 16/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Présents : Mesdames Mireille VOLA et Eliane RISSO, Messieurs Joël LAUGIER et Jean-Charles OEL.

Absent : Monsieur André GRESSE donne pouvoir à Madame Mireille VOLA

Madame Eliane RISSO a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : N° 2025-12-02

Délibération n°44/2025 : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :

- ✓ Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- ✓ Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du **jeudi 11 décembre** pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de

droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- **contrat individuel d'assurance labellisé,**
ou
- **contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.**

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 5 pour, 0 contre et 0 abstention,

D E C I D E

- **d'ADHERER**, à compter du (date), à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- **de FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **50 €** brut (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation due par l'agent ;
- **d'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en mairie le 19 décembre 2025.

Le Maire, Joël LAUGIER

